
PREFECTURE DE LA MANCHE

- Arrêté -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de cette loi,

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 modifiant le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3106 du 4 décembre 1995 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers de la Manche,

VU l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 23 novembre 1999,

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration et de la Réglementation de la Préfecture de la Manche.

- Arrête -

Article 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés :

CHAMPCEY

Eglise Notre-Dame

7150 014789
- Dix-sept stalles (neuf côté nord et huit côté sud). Bois de chêne. Par Prosper Héon, menuisier à Champcey, 1852-1854. (H.: 161)

7150 014790
- Maître-autel à retable : tombeau galbé, deux gradins, tabernacle à exposition-dôme (manquent les cinq statuette), quatre colonnes à chapiteaux corinthiens, deux niches et portes de la sacristie courbes, deux statuette d'anges portant une couronne au-dessus d'un manteau royal, entablement à volutes avec la colombe du Saint Esprit peinte dans un cadre hexagonal. Bois sculpté, peint et doré. Vers 1784-1789. (Le tableau de l'Assomption est exclus de la protection).

7150 014791
- Deux statues du retable majeur : Vierge à l'Enfant, saint Joseph. Bois sculpté et peint. Entre 1784 et 1789.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2730 014792

- Deux autels secondaires à retable, le nord dédié à saint Gilles et le sud dédié aux anges gardiens : tombeaux d'autels droits, colonnes torsadées, entablement à guirlandes de fruits. Bois sculpté, peint et doré. Entre 1784 et 1789. (Les tableaux sont exclus de la protection).

- Statue : saint Gilles. Pierre polychromée. XVIème siècle. (H.: 115)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune intéressée, qui sera chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

copie non certifiée
Saint-Lô, le 01/12/1999
POUR LE PRÉFET
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué

Daniel MOREL

Fait à Saint-Lô, le 01 DÉC 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Jean-Régis BORIUS